

**Avis et communications
de la
Direction générale des douanes et droits indirects**

Avis aux importateurs

d'accessoires de tuyauterie filetés, moulés, en forme malléable et en fonte à graphite sphéroïdal, originaires de République populaire de Chine, **fabriqués par la société Jinan Meide Castings Co, Ltd.**

[Avis publié au JO 2019/C403/03 du 29 novembre 2019](#)

En application du règlement d'exécution (UE) n°430/2013 (JOUE L129/13) des droits antidumping définitifs ont été institués à l'importation des accessoires de tuyauterie filetés, moulés, en fonte malléable originaires de République populaire de Chine et de Thaïlande.

Suite à l'annulation par le Tribunal de l'Union européenne (affaire T-424/13) des droits antidumping appliqués au producteur chinois Jian Meide Castings Co Ltd (CACO B336), la Commission a publié le 28 juin 2017 le règlement d'exécution (UE) 2017/1146 (JO L166/17) qui réinstitue à compter du 30 juin 2017 un droit antidumping pour les marchandises précitées fabriquées par ce producteur chinois.

Par arrêté du 20 septembre 2019 (affaire T-650/17, Jinan Meide Casting Co. Ltd/Commission), le Tribunal de l'Union européenne a annulé le règlement d'exécution (UE) 2017/1146 considérant que, dans son enquête, la Commission a adopté une méthode déraisonnable en ce qui concerne la prise en compte des différences de caractéristiques physiques entre les types de produits fabriqués dans le pays analogue et ceux exportés de Chine et a commis une erreur lors de la détermination de la valeur normale des types de produits sans correspondance.

Les conclusions exposées dans le règlement antidumping en cause qui n'ont pas été contestées ou qui ont été contestées mais pour lesquelles la partie requérante a été déboutée par le Tribunal, de sorte qu'elles n'ont pas entraîné l'annulation du règlement en cause, conservent en principe toute leur validité.

Compte tenu de ces éléments, la Commission a décidé, par avis publié au JOUE 2019/C403/03 du 29 novembre 2019, la réouverture de l'enquête antidumping portant sur les importations d'accessoires de tuyauterie filetés, moulés, en fonte malléable et en fonte à graphite sphéroïdal, originaires de la République populaire de Chine, enquête qui a donné lieu à l'adoption du règlement (UE) 2017/1146, en ce qui concerne Jinan Meide Castings Co., Ltd., et reprend celle-ci au point où l'irrégularité est intervenue.

La réouverture de l'enquête a pour objet de remédier complètement aux erreurs constatées par le Tribunal et d'évaluer si la correcte application des règles pourrait justifier, ou non, la ré-institution des mesures au niveau d'origine ou à un niveau révisé à compter de la date à laquelle le règlement antidumping en cause est initialement entré en vigueur.

Toutes les parties intéressées, et en particulier la société Jinan Meide Castings Co., Ltd sont invitées à faire connaître leur point de vue, à présenter des informations et à fournir des éléments de preuve concernant des questions ayant trait à la réouverture de l'enquête. Sauf indication contraire, ces informations et éléments de preuve doivent parvenir à la Commission dans les 20 jours suivant la date de publication de l'avis au Journal officiel de l'Union européenne.

Les parties intéressées, y compris les importateurs, sont informées que tout droit futur éventuel sera fonction des résultats de ce réexamen.

Étant donné que le montant final dû résultant du réexamen est incertain à ce stade, la Commission demande aux autorités douanières nationales d'attendre les résultats de cette enquête avant de se prononcer sur toute demande de remboursement concernant les droits antidumping annulés par le Tribunal en ce qui concerne Jinan Meide Castings Co., Ltd.

En conséquence, les droits antidumping acquittés, en vertu du règlement d'exécution (UE) 2017/1146, sur les importations d'accessoires de tuyauterie filetés, moulés, en fonte malléable et en fonte à graphite sphéroïdal, à l'exclusion des corps de raccord à compression comportant un filetage métrique relevant de la norme ISO DIN 13 et des boîtes de jonction circulaires filetés en fonte malléable sans couvercle, relevant actuellement des codes NC ex 7307 19 10 (code TARIC 7307 19 10 10) et ex 7307 19 90 (code TARIC 7307 19 90 10), originaires de la République populaire de Chine et fabriqués par Jinan Meide (code additionnel TARIC B336), ne devraient être ni remboursés ni remis avant l'issue de cette enquête.

[Règlement d'exécution \(UE\) n°2019/1982 de la Commission du 28 novembre 2019](#)

Les importateurs d'accessoires de tuyauterie filetés, moulés, en fonte malléable et en fonte à graphite sphéroïdal, originaires de la République populaire de Chine, fabriqués par la société Jinan Meide Castings Co, Ltd. sont informés que pendant la procédure d'enquête ouverte par avis 2019/C403/03 du 29 novembre 2019, les importations des produits relevant actuellement des codes NC ex 7307 19 10 (code TARIC 7307 19 10 10) et ex 7307 19 90 (code TARIC 7307 19 90 10), originaires de la République populaire de Chine et fabriqués par Jinan Meide (code additionnel TARIC B336), sont soumises à enregistrement par les autorités douanières.

Cette procédure d'enregistrement prend fin neuf mois après la date d'entrée en vigueur du règlement d'exécution (UE) n° 2019/1982 de la Commission du 28 novembre 2019.

Le taux des droits antidumping qui peuvent être perçus sur les importations des produits relevant actuellement des codes NC ex 7307 19 10 (code TARIC 7307 19 10 10) et ex 7307 19 90 (code TARIC 7307 19 90 10), originaires de la République populaire de Chine et fabriqués par Jinan Meide (code additionnel TARIC B336), entre la réouverture de l'enquête susvisée et la date de l'entrée en vigueur des résultats de l'enquête réouverte, ne doit pas être supérieur à ceux imposés par le règlement d'exécution (UE) 2017/1146 (39,2%).